

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025 **COMMUNE DE MONCEL-LES-LUNÉVILLE**

La réunion a débuté le 16 décembre 2025 à 20h15 sous la présidence du Maire, Monsieur SIGIEL Matthieu.

Membres présents :

Madame BARBIER Laetitia - Adjointe au Maire
Monsieur CRETEAU Mickaël - Conseiller Municipal
Monsieur FORIN André - Adjoint au Maire
Monsieur GASCON Grégory - Conseiller Municipal
Monsieur LAMBOLEZ Guillaume - Adjoint au Maire
Madame MAGRON Sandrine - Conseillère Municipale
Monsieur PENNER Jean - Conseiller Municipal
Monsieur PICAUT Michel - Conseiller Municipal
Monsieur SIGIEL Matthieu - Maire
Monsieur THUNY Vincent - Adjoint au Maire

Membres absents représentés :

Madame ERRARD Anne-Sophie - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M PICAUT Michel - Conseiller Municipal
Monsieur PICCIRILLI Vincenzo - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M FORIN André - Adjoint au Maire
Monsieur REEB Joël - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M SIGIEL Matthieu - Maire
Monsieur SCHNEIDER Christophe - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M LAMBOLEZ Guillaume - Adjoint au Maire

Membres absents : //

-

Secrétaire de séance : Monsieur GASCON Grégory

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2025_055 - Adoption du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2025
2025_056 - Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
2025_057 - Créance éteinte - Budget Commune
2025_058 - Avenant au marché d'entretien de l'éclairage public
2025_059 - Régularisations amortissements budget de l'Eau
2025_060 - Décision modificative n° 1 au budget de l'eau
2025_061 - Durée d'amortissement des immobilisations budget de l'Eau
2025_062 - Fixation de contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Questions diverses

2025_055 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ Approuve le procès verbal de la séance du 06 octobre 2025

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_056 - PARTICIPATION EN SANTÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, et n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation, et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Une réunion avec les agents a été organisée le 24 septembre 2025, afin de leurs présenter les deux possibilités. A l'unanimité, les agents ont choisi la labellisation.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la Commune.

Le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L. 452-42 et L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 24 novembre 2025;

Décide à l'unanimité :

- ✓ de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ✓ de retenir pour le risque santé : la labellisation,
- ✓ de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à **40 € brut mensuel**,
- ✓ il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
- ✓ de verser la participation financière à tous les agents en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- ✓ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_057 - CRÉANCE ÉTEINTE - BUDGET COMMUNE

Le Maire donne lecture au Conseil d'un mail du Service de Gestion Comptable de Lunéville du 02 octobre 2025, dans lequel il est indiqué qu'il n'a pas été possible, pour le SCG de recouvrer la dette due par la société BFI 5 – enseigne PROXIFORME d'un montant de 267.20 € (jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 23/01/2025).

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accepter d'éteindre la créance, comme le demande le SGC, concernant la somme due, à savoir 267.20 € (TLPE 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ accepte d'éteindre la dette de la société BFI 5 – enseigne PROXIFORME, d'un montant de 267.20 €
- ✓ s'engage à réaliser l'opération comptable pour solder cette dette éteinte (mandat au compte 6542 et reprise sur provisions).

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_058 - AVENANT AU MARCHÉ D'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2020/095 du 16 décembre 2020, validant la proposition de l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNIS (anciennement dénommée CITEUM), pour l'entretien des installations d'éclairage public, pour une durée de 5 ans. Ce marché se termine le 31 décembre 2025.

En raison des élections municipales prévues en mars 2026 et de la mise en place du nouveau conseil municipal, les Parties estiment nécessaires d'assurer la continuité des prestations durant cette période de transition institutionnelle.

Le Maire propose au Conseil de prolonger ce marché, par un avenant, d'une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, afin de réaliser un appel d'offre en respectant le Code des Marchés Publics.

Durant la période de prolongation, le prestataire exécutera les prestations de Maintenance des Installations d'Éclairage Public, Illuminations annuelles (poste G2) conformément au contrat initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ accepte l'avenant n°3 au marché d'entretien de l'éclairage public avec la société DALKIA ELECTROTECHNIS, d'une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,
- ✓ autorise le Maire à signer cet avenant,
- ✓ Précise que les crédits seront inscrits au budget.

Pas de question ni de débat

14 voix pour

2025_059 - RÉGULARISATIONS AMORTISSEMENTS AU BUDGET DE L'EAU

Le Maire expose au Conseil qu'après plusieurs années de différences entre nos immobilisations, dans le budget Eau, et celles du Service de Gestion Comptable (SGC) de Lunéville, il a été décidé de prendre le fichier du SGC, pour repartir correctement.

Les mises à jour de notre fichier ont été faites, et des différences (sur amortissement, rattrapage...), sont apparues, et doivent être rectifiées.

Le Maire propose donc à l'assemblée les modifications suivantes :

RATTRAPAGE CORRECTION IMMOBILISATIONS ET SUBVENTIONS REÇUES

- **Subvention n° « 2003-40 » SUBVENT° OPTIMISAT° DESINFECT°_3**, se rapporte au bien n° 205 « OPTIMISATION DESINFECT° JAVE », amorti sur 20 ans et totalement amortis à ce jour, alors que la subvention est amortie à tort sur 40 ans.

Il convient donc de faire le rattrapage suivant :

- | | |
|---|----------|
| ○ un mandat d'ordre au compte 13911 (chapitre 040) pour un montant de | 523.18 € |
| ○ un titre d'ordre au compte 777 (chapitre 042) pour un montant de | 523.18 € |

- **Subvention « subv2006-13 »**, d'un montant de 1 696.00 € aurait dû être amortie sur la même durée que l'immobilisation à laquelle elle se rattache (2006/203/25 de 3 551.42 €, donc 10 ans).

A ce jour, cette subvention aurait dû être amortie pour 1 526.40 € (169.60 X 9), alors qu'elle a été amortie à ce jour de 849.00 €.

Après transfert des 517.25 € provenant de la subvention « subv2009 », il restera à faire un rattrapage de 160.15 € (1 526.40 € – 1 366.25 €) et à amortir l'échéance 2025 de 169.60 €.

Il convient donc de faire le rattrapage suivant :

- | | |
|---|----------|
| ○ un mandat d'ordre au compte 13911 (chapitre 040) pour un montant de | 160.15 € |
| ○ un titre d'ordre au compte 777 (chapitre 042) pour un montant de | 160.15 € |

- **La fiche Inventaire n° 2023/USINE TRAITEMENT** : toutes les études, travaux, missions qui ont été réalisés de 2019 à 2024, concernant la nouvelle station de traitement, ont été imputés à tort au compte 21311 (Immobilisations corporelles – Constructions – Bâtiments d'exploitation), à la place du compte 2313 (Immobilisations en cours – Constructions), car ceux-ci ne sont pas terminés.

Les études, travaux, missions n'auraient pas dû être amortis,

Il convient d'annuler les amortissements passés à tort en réalisant les écritures budgétaires suivantes :

- | | |
|---|------------|
| ○ un mandat d'ordre au compte 28131 (chapitre 040) pour un montant de | 5 729.99 € |
| ○ un titre d'ordre au compte 7811 (chapitre 042) pour un montant de | 5 729.99 € |

- Sur la fiche d'immobilisation : « **2016/BORNE PUISAGE** » d'un montant de 3 888.00 €, un amortissement a été effectué à tort de 80.85 €. Il convient donc de rectifier comme suit :
 - un mandat d'ordre au compte 28153 (chapitre 040) pour un montant de 80.85 €
 - un titre d'ordre au compte 7811 (chapitre 042) pour un montant de 80.85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ accepte de régulariser les amortissements comme ci-dessus au budget de l'Eau,
- ✓ Autorise le Maire à procéder aux opérations nécessaires.

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_060 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET DE L'EAU

Le Maire informe l'assemblée, qu'après les corrections et rattrapages effectués concernant les amortissements des immobilisations et subventions reçues, il est nécessaire de procéder à des décisions modificatives au niveau de budget de l'eau.

Le Maire propose donc les décisions suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
139111 (040) : Agence de l'eau	977,64	021 (021) : Virement de la section de fonct	6 877,09
139113 (040) : Départements	0,01		
139114 (040) : Communes	22,56		
139188 (040) : des tiers	66,04		
28131 (040) : Bâtiments	5 729,99		
28153 (040) : Installations à caractère spéc	80,85		
	6 877,09		6 877,09

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	6 877,09	777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.trans	1 066,25
		7811 (042) : Rep.sur amort.des immo.incorpo	5 810,84
	6 877,09		6 877,09
Total Dépenses	13 754,18	Total Recettes	13 754,18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Adopte la décision modificative n° 1 au budget de l'Eau 2025, ci-dessus exposée.

Pas de question ni de débat

14 voix pour

2025_061 - DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET DE L'EAU

Le Maire expose au Conseil que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau et d'assainissement.

Le Maire précise que s'agissant du calcul des dotations aux amortissements :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- la méthode retenue est la méthode linéaire au prorata temporis,
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le Maire proposer les durées d'amortissements suivantes :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissements
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT : 1 000 €)		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
21311	Bâtiment durable d'exploitation : château d'eau – réservoir – station traitement.	90 ans
21351	Installations générales des bâtiments, agencements, aménagements divers, installations électriques et téléphoniques, chauffage et ventilation	20 ans
2138	Autres constructions (bâtiment légers, abris)	20 ans
21531	Installations à caractère spécifique : <u>réseaux d'adduction eau</u> Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable : canalisations, regards, vannes, ventouses, filtres et autres matériels nécessaires au fonctionnement des réseaux.	40 ans
21561	<u>Réseaux de distribution d'eau</u> , canalisations, regards, vannes, ventouses, filtres et autres matériels nécessaires au fonctionnement des réseaux	40 ans
21561	<u>Installations techniques</u> : pompes, compresseurs, surpresseurs, appareils électromécaniques, pompes doseuses	15 ans
21561	Matériel spécifique – Organes de régulation : électroniques, capteurs	8 ans
21561	Matériel spécifique d'exploitation : compteurs	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Autres	5 ans
21311	<u>Construction d'un réservoir, d'une station de traitement et la suppression de tout le village</u> : intégralité des travaux	60 ans

La construction d'un réservoir de 300 m3, d'une nouvelle station de traitement et suppression de tout le village, sera comptabilisée au compte 21311, le Maire propose d'amortir ce projet sur 60 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Grégory GASCON) :

- ✓ applique la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens cités ci-dessus,
- ✓ attribue un numéro d'inventaire individualisé par chantier de travaux,
- ✓ fixe à 1 000 € TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.
- ✓ dit que la construction d'un réservoir de 300 m3, d'une nouvelle station de traitement et suppression de tout le village, comptabilisée au compte 21311, sera amortie sur 60 ans,
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pas de question ni de débat

13 voix pour

1 abstention : M GASCON Grégory

2025_062 - FIXATION DE CONTRE-VALEURS AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE – ANNÉE 2026**Exposé des motifs**

L'article 101 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les Communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à 7 ;

VU l'arrêté du 05 juillet 2024, relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs ;

VU l'avis du 10 octobre 2025, relatif à la délibération n° 2025/27 portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention (2025-2030) ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune et la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 01/09/2018 et notamment son article 20.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,12 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,25 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 05 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3€/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable, au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à : 0.03 € HT (soit 0.032 € TTC) / m³.
- Autorise le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

Questions diverses

Projet VALECOBOIS.

La Société VALECOBOIS souhaite que soit indiquées des amplitudes horaires moins restrictives pour le fonctionnement du site : de 7h à 17h du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi en suivant les éventuelles demandes des sujets publics de collecte des déchets.

Pour rappel, les horaires indiqués dans le dossier soumis à enquête publique étaient les suivants :

- lundi à jeudi : 7h-12h et 13h-16h
- vendredi : 7h-12 et 13h-15h
- samedi : fermé

Le Conseil Municipal ne voit pas d'inconvénients à ces modifications d'horaires.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h00.

Monsieur GASCON Grégory
Secrétaire de séance



Monsieur SIGIEL Matthieu,
Maire

